



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

15 octobre 2012

**Pièce n° 3**

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)**  
**c. Grèce**  
Réclamation n°72/2011

**MEMOIRE DE LA FIDH  
EN REPONSE AUX QUESTIONS DU COMITE**

**Enregistré au secrétariat le 15octobre 2012**



**AU COMITÉ EUROPÉEN  
DES DROITS SOCIAUX**

*Conseil de l'Europe, Strasbourg*

**F r a n c e**

**MÉMOIRE**

**Fédération Internationale des Ligues des droits de  
l'Homme  
(Ligue Hellénique des droits de l'Homme)**

**c.**

**G r è c e**

**Réclamation collective n°72/2011**

**le 13 octobre 2012**



Faisant suite aux questions formulées par le Comité européen des droits sociaux dans sa lettre du 17 septembre 2012, la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme a l'honneur de soumettre ses réponses au Comité.

## **1. État de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la décision ministérielle commune no. 20488/2010**

**(a)** La décision commune ministérielle no. 20488/2010 disposait que «les activités existantes, industrielles et autres, qui déversent leurs déchets liquides dans la rivière Asopos ont l'obligation de déposer une demande de réexamen des décisions de validation des critères environnementaux au cours de l'année 2010, afin qu'elles reçoivent les nouveaux critères environnementaux par les services compétents au cours de la même année ou au plus tard jusqu'à la fin du premier semestre de 2011, l'objectif étant de remplir les critères de la présente décision au cours de l'année 2011».

Or, comme l'observe le Service spécial des Inspecteurs de l'environnement dans son rapport d'activités pour 2010-2011<sup>1</sup>, «une mise en conformité insuffisante des industries a été constatée, d'après les éléments communiqués par les services compétents attribuant les autorisations. [À la fin de l'année 2011], seulement la moitié des industries avait déposé un dossier relatif aux nouveaux critères environnementaux (précisément 30 sur 62<sup>2</sup>), alors que la

---

<sup>1</sup> Service spécial des Inspecteurs de l'environnement, rapport d'activités pour 2010-2011, paru en mai 2012, p. 67, **Annexe no. 47**.

<sup>2</sup> Le chiffre 62 n'est pas exact. Il concerne plus précisément les « grandes » industries qui avaient obtenu leur autorisation auprès du ministère lui-même et non pas les centaines d'industries qui avaient obtenu leur autorisation auprès de la préfecture de Sterea Ellada ou de la Direction du développement de l'unité préfectorale de Viotia (ex-préfecture de Viotia).

décision ministérielle no. 20488/2010 prévoyait que la procédure d'attribution de nouveaux critères environnementaux devait s'achever au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2011, afin que les industries procèdent aux investissements requis en technologie antipollution avant la fin de l'année 2011.

Sur ce point, le «Comité de suivi et de coordination pour la concrétisation des mesures pour l'Asopos»<sup>3</sup>, compétent « pour la résolution de problèmes et l'accélération des actions à prendre » s'est réuni en septembre 2012, proposant notamment la prorogation du délai – originairement fixé à la fin du premier semestre 2011 – pour l'adoption de nouveaux critères environnementaux. Il ne propose pas de date précise mais «des délais plus réalistes»<sup>4</sup>.

Ce délai contribue à la perpétuation des effets dangereux de la pollution de l'environnement dans le bassin versant de la rivière Asopos.

**(b)** Le Bureau d'Inspecteurs de l'environnement siégeant à Oinofyta (Γραφείο Επιθεωρητών Περιβάλλοντος), bien que créé dans un texte officiel (article 22(2) de la loi 4014/2011), n'est actuellement pas en état de fonctionner. Le Service Spécial d'Inspection de l'Environnement a également dénoncé lui-même le non-fonctionnement du Bureau des Inspecteurs de l'Environnement<sup>5</sup>.

## **2. Actes administratifs concernant l'aménagement de l'espace et/ou le développement durable dans la zone industrielle d'Oinofyta**

Jusqu'à l'heure actuelle, aucun acte administratif n'a été adopté. On peut seulement noter qu'en février 2012, un groupe de travail a été mis en place au sein du Comité de suivi et de coordination pour la concrétisation des mesures pour l'Asopos, chargé d'examiner les possibilités «d'organisation de la zone

---

<sup>3</sup> Ce comité a été créé par le ministère de l'environnement le 15 février 2012 (décision no. 270/15-02-2012 de la Secrétaire spéciale à l'inspection de l'environnement).

<sup>4</sup> Article paru le 8 septembre 2012 dans le quotidien Kathimerini, [http://news.kathimerini.gr/4Dcgi/4Dcgi/\\_w\\_articles\\_ell\\_1\\_08/09/2012\\_494757](http://news.kathimerini.gr/4Dcgi/4Dcgi/_w_articles_ell_1_08/09/2012_494757)

<sup>5</sup> Voir rapport 2010-2011, p. 100.

industrielle informelle»<sup>6</sup>. Pourtant, plus de 8 mois après sa création, aucune mesure n'a été prise ni aucun acte n'a été mené.

### **3. Adoption du plan de gestion de district hydrographique concernant l'Asopos**

Le plan de gestion de district hydrographique concernant l'Asopos n'a pas été adopté. Il convient d'ailleurs de noter qu'aucun plan de gestion de district hydrographique situé en Grèce n'a été adopté jusqu'à présent<sup>7</sup>. Le plan de gestion de district hydrographique concernant l'Asopos se trouve actuellement au stade de l'avant-projet. Plus précisément, la phase de la consultation publique est encore en cours<sup>8</sup>.

Dans le cadre de l'affaire C-297/11 devant la Cour de justice de l'Union européenne, la République hellénique avait déclaré «que l'élaboration des plans de gestion des districts hydrographiques entièrement situés sur son territoire ne devrait être achevée qu'à la fin de l'année 2012» (voir point 12 de l'arrêt). Cependant, vu l'état d'avancée de la procédure et la fin de l'année 2012 proche, on peut douter que la République hellénique ne parvienne à respecter ce délai.

### **4. Adoption du plan de gestion des déchets dangereux**

À l'heure actuelle, la République hellénique n'a pas encore établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, ni dans la région de l'Asopos ni en Grèce, de manière générale, bien qu'il semble qu'un plan d'action détaillé, visant à établir un réseau adéquat d'installations de gestion de déchets dangereux, a été adopté.

---

<sup>6</sup> Voir décision du 15 février 2012.

<sup>7</sup> La République hellénique a d'ailleurs été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour n'avoir pas adopté de plans de gestion hydrographique, dans l'affaire C-297/11, *Commission européenne/République hellénique*, 19 avril 2012.

<sup>8</sup> La phase de consultation pour le district hydrographique concernant l'Asopos a débuté le 13 janvier 2012. [http://ec.europa.eu/environment/water/participation/map\\_mc/map.htm](http://ec.europa.eu/environment/water/participation/map_mc/map.htm)

## **5. Adoption d'un taux limite spécifique de chrome hexavalent dans l'eau potable**

Jusqu'à présent, aucun taux limite n'a été fixé, en ce qui concerne la présence de chrome hexavalent dans l'eau potable.

Le taux de chrome hexavalent dans l'eau potable de la région d'Oinofyta n'est pas systématiquement contrôlé, ou du moins, aucune donnée n'est disponible de manière publique. Les habitants de la région ne reçoivent aucune information sur ce point.

Une circulaire (no. 64340/7-6-2011) du ministère de la santé prévoyait qu'il était jugé nécessaire de mesurer, outre le taux de chrome total, le taux de chrome hexavalent présent dans l'eau potable, de manière systématique, sur une période d'un an et dans toute la Grèce.

Comme le souligne le Médiateur de la République hellénique<sup>9</sup>, le fait que le ministère de la santé adopte des circulaires pour le suivi et le relevé du chrome hexavalent ne l'exonère pas de l'obligation de fixer un seuil pour le chrome hexavalent dans l'eau potable. Tout retard supplémentaire renforce le risque existant pour la santé publique.

## **6. Mesures mises en œuvre pour approvisionner a) en eau potable propre la population et b) en eau de qualité pour les autres usages (notamment agricole)**

**(a)** Les villages d'Oinofyta et Schimatari continuent actuellement d'être approvisionnés en eau en provenance de la rivière Mornos (comme indiqué dans la réclamation collective).

Pour les villages voisins de Tanagra, Avlida, Kallithea, Neochoraki et Oropos, la situation n'a pas changé : ils continuent, eux, d'être approvisionnés en eau contenant du chrome hexavalent de leur réseau habituel.

---

<sup>9</sup> Le médiateur de la République hellénique a été saisi de l'affaire, suite à plusieurs plaintes, en 2011. Document du 6 décembre 2011, p. 6. **Annexe no. 48.**

Le projet d'approvisionnement en eau de la région ne se trouve qu'au stade initial de la proposition (concernant sa création et ses possibilités de financement)<sup>10</sup>.

**(b)** Rien n'a changé concernant la qualité de l'eau utilisée pour l'agriculture dans la région de l'Asopos. Aucune décision n'a été prise en la matière. On peut seulement signaler quelques débats-discussions au niveau du ministère de l'environnement entre mai et juillet 2012, mais aucune décision n'a suivi.

Les dernières mesures effectuées en laboratoire sur les oignons, carottes et pommes de terre - principaux légumes cultivés dans la région - ont fourni des résultats statistiquement importants permettant de conclure à une contamination incontestable de l'aliment final. Plus précisément, l'étude a établi que, quand l'eau d'arrosage contient des concentrations importantes en métaux lourds (chrome et nickel), l'aliment final (en particulier, les oignons frais et les pommes de terre) est fortement contaminé au nickel<sup>11</sup>. Cette étude de l'Université d'Athènes est importante dans la mesure où elle a permis de quantifier et d'établir le rapport entre la concentration de métaux lourds dans l'eau d'arrosage et la concentration de métaux lourds retrouvée dans les légumes.

Cette étude confirme les conclusions de l'étude effectuée sur les mêmes légumes cultivés dans la région de l'Asopos, qui a été mentionnée dans la réclamation collective<sup>12</sup> et a été publiée entre temps<sup>13</sup>.

Les résultats d'une autre étude récente, effectuée dans la région de Thiva, au nord de l'Asopos et qui est essentiellement agricole, montrent une pollution des eaux souterraines utilisées principalement pour l'irrigation des champs: les

---

<sup>10</sup> Rapport du Comité de suivi et de coordination pour la concrétisation des mesures pour l'Asopos.

<sup>11</sup> Stasinou S. and Zabetakis I., The uptake of nickel and chromium from irrigation water by potatoes, carrots and onions. **Annexe no. 49**.

<sup>12</sup> Voir paragraphe 48, note 95 de la réclamation collective.

<sup>13</sup> Chrysostomos G. Kirkillis, Ioannis N. Pasiadis, Sofia Miniadis- Meimaroglou, Nikolaos S. Thomaidis and Ioannis Zabetakis, Concentration levels of trace elements in carrots, onions and potatoes cultivated in Asopos Region, *Analytical Letters*, ed. David J. Butcher, Taylor & Francis, 2012, vol. 45, no 4-6, pp. 551-562. Voir **Annexe no. 50**.

taux de chrome hexavalent mesurés vont de 13 à 212 µg/L, avec une valeur moyenne de 58 µg/L<sup>14</sup>. L'étude indique également que l'origine de cette pollution est due à des facteurs externes. En outre, elle fait référence à une étude, publiée en 2012, qui a mesuré des concentrations élevées en chrome, allant de 134 à 856 mg/kg, dans le sol de terrains agricoles de la même région<sup>15</sup>.

## **7. Initiatives prises pour évaluer les risques sur la santé de la population concernée par la pollution de l'eau**

Les autorités compétentes n'ont pas mis en place de surveillance épidémiologique.

En revanche, l'étude épidémiologique lancée par l'ONG « Observatoire de la Santé d'Inofyta » se poursuit. Les derniers résultats disponibles montrent l'effet de la pollution de l'air sur la santé des enfants habitant dans la région de l'Asopos et, encore d'avantage, dont les parents travaillent dans les industries de la région. Plus précisément, les particules et poussières de métaux lourds - notamment- véhiculées par les habits et les cheveux des employés des industries sont inhalées par les enfants lorsque leurs parents rentrent chez eux après leur travail. Ainsi, l'étude observe que les enfants habitant à Oinofyta et âgés de 11-12 ans ont deux fois plus de chances de présenter des troubles respiratoires, comme de l'asthme (chronique, crises) comparé à des enfants habitant dans la région de Makrakomi (150 km environ au nord d'Oinofyta). Les enfants dont un parent travaille dans une industrie ont dix fois plus de chances d'avoir de l'asthme comparé aux enfants dont un parent a un autre emploi, et deux fois plus de chances d'avoir des résultats pathologiques au test de spirométrie (mesure de la fonction pulmonaire)<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Tziritis E., Kelepertzis E., Korres G., Perivolaris D., Repani S., Hexavalent Chromium Contamination in Groundwaters of Thiva Basin, Central Greece, Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology, 21 septembre 2012, vol. 89, p. 1073-1077. **Annexe no. 51.**

<sup>15</sup> Antibachi D, Kelepertzis E, Kelepertsis A (2012) Heavy metals in agricultural soils of the Mouriki-Thiva area (central Greece) and environmental impact implications. Soil Sediment Contam 21: 434–450. **Annexe no. 52.**

<sup>16</sup> Article paru dans le quotidien TO VIMA le 20 novembre 2011, <http://www.tovima.gr/society/article/?aid=431025>

## **8. État des procédures judiciaires en relation avec la pollution de la rivière Asopos**

Concernant la demande en annulation introduite par l'industrie EAB, l'audience, prévue le 17 octobre 2012, sera reportée à une date ultérieure en raison d'une grève des avocats annoncée ce jour là. La décision portant sur la demande de sursis à exécution introduite par la même société le 18 novembre 2010, a été rendue par le Conseil d'Etat le 08 mars 2012. Elle accueille la demande de sursis et suspend l'exécution de la décision rendue le 18 janvier 2010 par le sous-préfet de Viotia, relative à l'interruption temporaire de fonctionnement de l'industrie<sup>17</sup>. Cette décision fait suite à la décision de sursis 846/2010 (mentionnée au paragraphe 20 de la réclamation collective), valable jusqu'au 30 novembre 2010.

L'audience relative aux poursuites pénales devant le tribunal correctionnel de Thiva, concernant les quinze industries sur les chefs d'inculpation d'atteinte grave à l'intégrité physique et à la vie, en plus de ceux de pollution et de dégradation de l'environnement, devant se tenir le 26 octobre 2011, s'est tenue le 30 mai et le 5 juin 2012. L'audience se poursuivra le 31 octobre 2012<sup>18</sup>.

## **9. Organes nationaux responsables de la protection de la rivière Asopos**

Rien n'a changé sur ce point. Le pouvoir de décision est toujours morcelé entre différents ministères et entre les différentes autorités nationales, régionales et locales, comme décrit dans la réclamation collective<sup>19</sup>.

On peut noter qu'un comité (Comité de suivi et de coordination pour la concrétisation des mesures pour l'Asopos) a été mis en place en février 2012 par le ministère de l'environnement, sur l'initiative de la Secrétaire générale spéciale de l'époque<sup>20</sup>. Actuellement, et alors que cette secrétaire générale spéciale a été écartée de ce poste et que la direction du ministère a changé

---

<sup>17</sup> Décision no. 160/2012 de la Commission des sursis du Conseil d'Etat.

<sup>18</sup> Paragraphe 21 de la réclamation collective.

<sup>19</sup> Voir paragraphe 12, note 21 de la réclamation collective.

<sup>20</sup> Voir paragraphe 1, note 2 du présent mémoire.

dans son ensemble, ce comité ne se réunit plus et semble brutalement « avoir achevé » son travail.

#### **10. Initiatives concrètes prises par la Préfecture de Viotia**

L'unité préfectorale de Viotia (ex-préfecture de Viotia) n'a pris aucune mesure de protection de la rivière Asopos et de la santé des habitants d'Inofyta.

On peut, au contraire, regretter qu'elle ait renouvelé, pour les industries déjà existantes, et attribué, pour les nouvelles industries, les autorisations de fonctionnement sans contrôle suffisant. Autrement dit, en répétant les dysfonctionnements pourtant officiellement dénoncés<sup>21</sup>.

#### **11. Initiatives concrètes prises par la commune de Oinofyta/Tanagra**

On peut d'avantage observer un changement dans l'attitude de la Commune de Tanagra, plutôt qu'un changement dans la prise de décisions. Ainsi, le maire, nouvellement élu en 2011, montre une attitude plus à l'écoute des habitants et se trouve à leurs côtés dans leur combat pour une eau de bonne qualité. Cependant, en pratique, aucune mesure notable n'a été prise par la commune. Quelques mesures ont été effectuées, de manière sporadique, dans les eaux de la rivière Asopos par la commune de Tanagra (et confirmées par la suite par des mesures des inspecteurs du ministère) et ont montré que les industries n'ont pas cessé de polluer. Ainsi, une mesure de la composition des déchets liquides effectuée le 4 novembre 2011 à l'emplacement Maillis (à proximité de l'industrie du même nom) montre une concentration de chrome hexavalent de 2580 µg/L, soit plus de 50 fois le taux autorisé<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir paragraphe 64 de la réclamation collective.

<sup>22</sup> Document du Service technique de la Commune de Tanagra daté du 17 novembre 2011. **Annexe no. 53.**

## **12. Initiatives spécifiques prises dans la région d'Oinofyta par les autorités locales / régionales et/ou nationales pour informer/consulter/éduquer la population sur les problèmes environnementaux/de pollution**

Aucune action n'a été entreprise par les autorités publiques pour informer, consulter, éduquer la population aux problèmes environnementaux dans la région d'Oinofyta.

## **13. Initiatives spécifiques prises dans la région d'Oinofyta par les autorités locales / régionales et/ou nationales pour conseiller et éduquer en matière de promotion de la santé**

Les autorités publiques n'ont entrepris aucune action pour conseiller et éduquer en matière de promotion de la santé.

## **14. Autres initiatives possibles prises par les autorités publiques pour faire face à la crise environnementale de la rivière Asopos**

Les autorités publiques n'ont entrepris aucune autre action pour faire face à la crise environnementale de l'Asopos. Comme susmentionné, seuls les villages d'Oinofyta et Schimatari sont approvisionnés en eau propre. Tous les autres villages de la région continuent d'être approvisionnés par un réseau d'eau polluée. L'eau utilisée pour l'irrigation des champs provient des eaux superficielles et souterraines de l'Asopos qui sont impropres à l'irrigation.

## **15. État de la mise en œuvre des directives CE/UE pertinentes**

La République hellénique n'a pas encore transposé correctement et totalement, notamment, les directives suivantes : la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (comme mentionné ci-dessus, paragraphe 3), la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite Directive IPPC (« *Integrated Pollution Prevention and Control* »), et la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets. Concernant cette dernière directive, aucune installation de gestion de déchets dangereux n'a été mise en place en Grèce jusqu'à l'heure

actuelle, alors que la directive prévoit la mise en place d'un réseau intégré et adéquat de telles installations.

En théorie, la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques et à faciliter leur diffusion auprès des citoyens, a été transposée. Cependant, en pratique, on peut aisément remarquer qu'il est difficile d'obtenir les informations relatives à l'environnement, et au problème de l'Asopos en particulier.

#### **16. État de l'exécution des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne**

Le rapport de la Commission européenne pour l'année 2011 (*29th Annual Report on Monitoring the Application of EU Law (2011)*) devrait paraître prochainement. Nous vous communiquerons les passages pertinents (figurant, plus précisément, dans l'Annexe V accompagnant le rapport) relatifs aux affaires en question.

*Paris-Athènes, le 13 octobre 2012*

Les représentants

Aliki TERZIS

Yannis KTISTAKIS

## **ANNEXES**

- 47.** Service spécial des Inspecteurs de l'environnement, rapport d'activités pour 2010-2011, paru en mai 2012 (passages pertinents).
- 48.** Document du médiateur de la République hellénique daté du 6 décembre 2011.
- 49.** Stasinou S. and Zabetakis I., The uptake of nickel and chromium from irrigation water by potatoes, carrots and onions.
- 50.** Chrysostomos G. Kirkillis, Ioannis N. Pasiadis, Sofia Miniadis- Meimaroglou, Nikolaos S. Thomaidis and Ioannis Zabetakis, Concentration levels of trace elements in carrots, onions and potatoes cultivated in Asopos Region, Analytical Letters, ed. David J. Butcher, Taylor & Francis, 2012, vol. 45, no 4-6.
- 51.** Tziritis E., Kelepertzis E., Korres G., Perivolaris D., Repani S., Hexavalent Chromium Contamination in Groundwaters of Thiva Basin, Central Greece, Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology, 21 septembre 2012, vol. 89, p. 1073-1077.
- 52.** Antibachi D, Kelepertzis E, Kelepertzis A (2012) Heavy metals in agricultural soils of the Mouriki-Thiva area (central Greece) and environmental impact implications. Soil Sediment Contam 21: 434–450.
- 53.** Document du Service technique de la Commune de Tanagra daté du 17 novembre 2011.